

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie B

EDUCATEUR A.P.S. HORS CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés éducateurs des activités physiques et sportives hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les éducateurs des activités physiques et sportives de 1ère classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade ;

2° Les éducateurs de 2e classe ayant atteint le 7e échelon de leur grade et les éducateurs des activités physiques et sportives de 1ère classe sans condition d'ancienneté ayant satisfait à un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 1ère classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les éducateurs des activités physiques et sportives de 2ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 2^{ème} CLASSE